

Obligations substantielles spécifiques découlant de la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées : éducation, santé, participation, travail et emploi, niveau de vie, protection sociale (questions de participation en particulier)

Andrea Broderick
Chargé de recherche Marie Curie
Université de Maastricht

Séminaire de formation ERA : Le droit européen des personnes handicapées et la Convention de l'ONU

Trèves, 13-14 décembre 2012

Barrières discriminatoires
(physiques, législatives,
comportementales)

**Refus d'accès aux droits
substantiels**

Déni du droit de participer à la
société



Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées



Plan de la présentation

- > Importance des questions de participation dans le schéma d'ensemble de la Convention
- > Pertinence du modèle social du handicap et articles transversaux sur l'égalité/aménagement raisonnable et l'accessibilité
- > Séparation traditionnelle entre droits civils et politiques, et droits économiques, sociaux et culturels
- > Droits substantiels spécifiques, notamment les questions de participation
- > Référence à des thèmes d'actualité du droit, des politiques et des pratiques de l'UE, mais la présentation sera surtout consacrée aux obligations contenues dans la Convention


Questions de participation dans la Convention

- Processus participatif des négociations débouchant sur la Convention
- **Article 3 de la Convention** – la participation en tant que principe général
- **Article 4(3)** – dans l'élaboration et la mise en œuvre des lois et des politiques adoptées aux fins de l'application de la Convention, les États Parties consultent étroitement et font activement participer les personnes handicapées
- **Article 33(3)** – les personnes handicapées *doivent* être impliquées et participer pleinement au processus de suivi de la Convention
- **Article 34(4)** – des experts handicapés doivent siéger au Comité des droits des personnes handicapées

Le modèle social du handicap

- Paragraphe (e) du Préambule de la Convention
- Article 1 de la Convention
- L'accent n'est pas mis sur des handicaps individuels mais sur les barrières à la participation.
- Le modèle social exige l'élimination des barrières et sous-tend les droits substantiels contenus dans la Convention

Aménagement raisonnable	Accessibilité
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Article 2 – le refus d'aménagement raisonnable est une forme distincte de discrimination ➤ Article 5(3) – les États Parties s'assurent que des aménagements raisonnables sont fournis ➤ Cette exigence a pour but d'éliminer les barrières ➤ Obligation individualisée ➤ Obligation immédiate ➤ Présent en évidence dans les articles portant sur les droits substantiels 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Article 9 ➤ L'obligation d'accessibilité a pour objet de « permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie » ➤ Obligation généralisée ➤ Sous réserve d'une réalisation progressive ➤ Présente en évidence dans les articles portant sur les droits substantiels



« Sur la base de l'égalité avec les autres »

- Élément central de la norme d'égalité dans la Convention
- Cette formule est intégrée aux articles sur les droits substantiels de la Convention
- Elle oblige essentiellement les Etats à garantir aux personnes handicapées qu'elles jouiront de droits pour participer à la société, à égalité avec les droits à la participation dont bénéficient déjà les personnes non handicapées.

Droits civils et politiques

- Ces droits sont traditionnellement vus comme protégeant une personne contre une violation injustifiée par l'Etat
- Ils sont souvent décrits comme des obligations « négatives » de l'Etat
- Associés à des conséquences minimales en termes de coûts, ils sont donc réputés applicables immédiatement

Droits économiques, sociaux et culturels

- Ces droits sont considérés comme des droits « positifs » relevant du concept de la mise en œuvre progressive des droits.
- Ils sont réputés nécessiter une action de l'Etat et sont souvent associés à des conséquences significatives en matière de coûts.
- Article 4(2) de la Convention : mise en œuvre progressive

Droits civils et politiques contre droits économiques, sociaux et culturels

Observation générale N°3 du CESCR

- Le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels peut être obtenu progressivement

TOUTEFOIS

- « Des mesures en vue de ce but doivent être entreprises dans des délais raisonnablement courts après l'entrée en vigueur du Pacte pour les Etats concernés. Ces mesures doivent être **délibérées, concrètes et ciblées** autant que possible vers la satisfaction des obligations reconnues dans le Pacte. »

Principales obligations minimales des Etats

- **Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a élaboré une typologie tripartite des obligations des Etats :**
 - Devoir de respect
 - Devoir de protection
 - Devoir de réalisation

Droits substantiels spécifiques de la Convention



Exemples de droits civils et politiques

- Participation à la vie politique et à la vie publique (Article 29)
- Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports (Article 30)

Exemples de droits économiques, sociaux et culturels

- Droit à l'éducation (Article 24)
- Droit à la santé (Article 25)
- Droit au travail et à l'emploi (Article 27)
- Droit à un niveau de vie adéquat et à la protection sociale (Article 28)

Droits civils et politiques contre droits économiques, sociaux et culturels

Participation à la vie politique et à la vie publique (Article 29 de la Convention)

- **Garantir le droit de participer à la vie politique et à la vie publique, notamment par le droit de voter et d'être élu, en :**
 - Veillant à ce que les procédures, équipements et matériels électoraux soient accessibles
 - Protégeant le droit qu'ont les personnes handicapées de voter à bulletin secret et de se présenter aux élections et d'exercer effectivement un mandat (technologies d'assistance et nouvelles technologies)
 - Les autorisant à se faire assister d'une personne de leur choix pour voter
- **Encourager leur participation aux affaires publiques et promouvoir activement un environnement dans lequel les personnes handicapées peuvent participer à la conduite des affaires publiques sans discrimination, notamment par le biais :**
 - De leur participation à des organisations non gouvernementales et par la constitution d'organisations de personnes handicapées

Participation à la vie politique et à la vie publique (suite)

- **Droit de voter, en rapport avec le droit à la personnalité juridique (Article 12 de la Convention) :**
 - « Les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres. »
 - « Les États Parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique. Convention relative aux droits des personnes handicapées, Article 12(3)»
- **Rapport récent :** Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Le droit à la participation politique des personnes souffrant de troubles mentaux et des personnes handicapées mentales* (Octobre 2010) 15/16
- **Affaire récente :** Alajos Kiss c. Hongrie

Recommandation R(99)4 du Comité des Ministres sur les principes concernant la protection juridique des majeurs incapables

➤ **Principe 3 – Préservation maximale de la capacité**

« En particulier, une mesure de protection ne devrait pas automatiquement priver la personne concernée du droit de voter, de tester, de donner ou non son accord à une quelconque intervention touchant à sa santé, ou de prendre toute autre décision à caractère personnel, ce à tout moment, dans la mesure où sa capacité le lui permet. »

Obligation de prendre des mesures positives pour garantir la participation aux affaires publiques

- **Comité des droits de l'homme, Observation générale N°25 sur l'Article 25 : Participation aux affaires publiques et droit de voter.**
- **Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2011)14 :**
 - « Recommande aux gouvernements des Etats membres de faciliter le développement des services de soutien appropriés offrant l'assistance nécessaire et de mener d'autres actions positives de nature à encourager les femmes et les hommes handicapés, ainsi que les enfants et les jeunes handicapés, à participer à la vie politique et publique en tant que citoyens détenteurs de droits et d'obligations politiques égaux »
 - « Les Etats membres devraient [...] prendre les mesures financières et de renforcement des capacités appropriées en vue de s'assurer que les organisations de personnes handicapées (OPH) sont aptes à participer et à contribuer pleinement à la conduite des affaires publiques.

Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports : Article 30 de la Convention

- Ce droit a pour principal objectif d'éliminer les barrières à la participation, en particulier à la communication
- **CESCR, Observation générale N°5, Personnes handicapées, Paragraphe 36 :**
 - « Le droit des personnes souffrant d'un handicap de participer pleinement à la vie culturelle et aux loisirs [...] suppose en outre que les barrières à la communication soient éliminées dans toute la mesure possible. A cet égard, il serait utile d'introduire l'usage "de livres parlés, de textes rédigés simplement, de présentation et de couleurs claires, pour les personnes souffrant d'incapacité mentale, [et d'adapter] des programmes de télévision et des pièces de théâtre aux besoins des sourds ».

Participation à la vie culturelle (suite)

➤ Les États doivent garantir l'accessibilité :

- Accès aux produits culturels dans des **formats accessibles**
- Faire en sorte que les lois protégeant les droits de propriété intellectuelle ne constituent pas un **obstacle** discriminatoire à l'**accès**
- **Accès** aux médias dans des formats accessibles
- **Accessibilité physique** des lieux d'activités culturelles

➤ Les États membres doivent aussi garantir :

- Possibilité de développer un potentiel créatif et intellectuel
- Reconnaissance de l'identité culturelle et linguistique, y compris la langue des signes et la culture des sourds

Participation à la vie culturelle (suite)

➤ Pour garantir la participation sur la base de l'égalité avec les autres, les États doivent :

- Promouvoir la participation aux activités sportives ordinaires
- Promouvoir les activités sportives spécifiques pour les personnes handicapées
- Promouvoir l'accès aux lieux d'activités sportives et récréatives
- Les enfants handicapés ont des droits d'accès et de participation sur la base de l'égalité avec les autres
- Accès aux services

Droit à l'éducation : Article 24

- Les personnes handicapées ne doivent **pas être exclues** du système d'enseignement général et les enfants handicapés ne doivent **pas être exclus de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire** ou de l'enseignement secondaire, sur le fondement de leur handicap
- **Accès à une éducation inclusive** sur la base de l'égalité avec les autres
- **Accès à la formation professionnelle sans discrimination**, à l'apprentissage tout au long de la vie, par la fourniture d'aménagements raisonnables
- **Il doit être procédé à des aménagements raisonnables** en fonction des besoins de chacun
- Fournir l'accompagnement nécessaire pour faciliter **une éducation effective**
- **Mesures d'accompagnement** individualisé efficaces

Droit à l'éducation (suite)

- **Les États Parties donnent aux personnes handicapées la possibilité d'acquérir les compétences pratiques et sociales nécessaires de façon à faciliter leur participation à la vie de la communauté, par différents moyens :**
 - Ils facilitent l'apprentissage du braille, des modes, moyens et formes de communication alternative, de la langue des signes
 - Enseignement dispensé par le biais des modes et moyens de communication qui conviennent le mieux à chacun, qu'il soit aveugle, sourd ou sourd et aveugle
 - Ils emploient des enseignants, y compris des enseignants handicapés, qui ont une qualification en langue des signes
 - Ils forment les enseignants à la sensibilisation au handicap et à l'utilisation des modes, moyens et formes de communication appropriée

Mise en œuvre progressive du droit à l'éducation

- Cet aspect du droit à l'éducation a donné lieu à des différends pendant les négociations de la Convention
- **Affaire pertinente** : Autisme France c. Europe
- Le droit à l'éducation est soumis à une mise en œuvre progressive mais certains éléments de ce droit sont immédiatement applicables (comme pour les autres droits économiques, sociaux et culturels contenus dans la Convention)

Droit à la santé : Article 25 de la Convention

- **Les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées ont le droit de jouir du meilleur état de santé possible sans discrimination fondée sur le handicap :**
 - Même gamme et même qualité de soins de santé gratuits ou de coût abordable
 - Ils fournissent aux personnes handicapées les services de santé dont celles-ci ont besoin en raison spécifiquement de leur handicap, y compris des services d'intervention précoce
 - Ils fournissent ces services aux personnes handicapées aussi près que possible de leur communauté
 - Obligation pour les professionnels de la santé qu'ils dispensent aux personnes handicapées des soins de la même qualité que ceux dispensés aux autres
 - Ils interdisent dans le secteur des assurances la discrimination à l'encontre des personnes handicapées
 - Ils empêchent tout refus discriminatoire de fournir des soins ou services médicaux en raison d'un handicap

Quatre éléments essentiels du droit à la santé

- **Comité des droits économiques, sociaux et culturels :
Observation générale N°14 sur le droit à la santé :**
 - Disponibilité
 - **Accessibilité (non-discrimination, accessibilité physique, accessibilité économique, accessibilité de l'information)**
 - Acceptabilité
 - Qualité

Droit au travail et à l'emploi : Article 27

- Droit de travailler sur la base de l'égalité avec les autres, **travail librement choisi** dans un **milieu de travail ouvert, favorisant l'inclusion et accessible aux personnes handicapées.**

Rôle de l'Etat dans la protection de ce droit :

- **Interdiction de discrimination**
- Egalité de rémunération à travail égal, protection contre le harcèlement et règlement des griefs
- Protection des droits professionnels et syndicaux
- Possibilités de formation et d'avancement
- Fourniture d'**accommodements raisonnables**
- **Fourniture d'une aide** à l'obtention d'un emploi, au maintien dans l'emploi
- **Egalité des chances** dans tous les secteurs (privé, public, activité indépendante) et promotion de l'emploi des personnes handicapées dans le secteur privé
- **Promotion de l'activité des personnes handicapées, sur un marché du travail ouvert**

Caractéristiques essentielles de l'Article 27

- **Inclusion des personnes handicapées, dans un marché du travail ouvert**
- **Devoirs d'aménagement raisonnable** - organisation du travail flexible et alternative
- **Conditions d'accessibilité** – accès à la formation et à l'emploi, mais aussi à un milieu de travail, un logement et des transports accessibles
- **Egalité des chances** (sur la base de l'égalité avec les autres, dans tous les secteurs)
- **Promotion de l'emploi dans le secteur privé** - Action positive et formation à la sensibilisation au handicap

Observation générale N°5 du CESCR

- **Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels reconnaît que :**
 - C'est dans le domaine de l'emploi que s'exerce avant tout et en permanence la discrimination.
 - Dans la plupart des pays, le taux de chômage parmi les personnes souffrant d'un handicap est de deux à trois fois supérieur à celui du reste de la population active.
 - Lorsque l'on emploie ces personnes, celles-ci se voient la plupart du temps attribuer des emplois peu payés, elles ne bénéficient que dans une faible mesure de la sécurité sociale et juridique et sont bien souvent tenues à l'écart du marché du travail.
 - Il conviendrait que leur intégration dans le marché normal du travail soit activement appuyée par les Etats. »

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale N°5 sur les personnes handicapées, paragraphe 20.

Droit à un niveau de vie adéquat et à la protection sociale : Article 28

➤ **Le droit à un niveau de vie adéquat englobe :**

- Alimentation
- Habillement
- Logement
- Amélioration continue des conditions de vie

➤ **Le droit à la protection sociale englobe :**

- **Accès** à des services, appareils et accessoires et autres aides répondant aux besoins créés par le handicap, qui soient appropriés et abordables
- **Accès** aux programmes de protection sociale et aux programmes de réduction de la pauvreté
- **Accès** pour les personnes handicapées vivant dans la pauvreté, à l'aide publique pour couvrir les frais liés au handicap
- **Accès** aux programmes de logements sociaux et aux prestations de retraite

« Si nous voulons une culture plus riche, nous devons la créer à partir de tous les talents humains, afin que chacun puisse y trouver sa place »

~ Margaret Mead ~



CONCLUSION

MERCI DE VOTRE ATTENTION

Contact : andrea.broderick@maastrichtuniversity.nl